N°. 122.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 Juillet 1790, relatif au rachat de ceux des Droits féodaux, sur lesquels il avoit été réservé de statuer par les articles IX, X & XI du Décret du 3 Mai dernier, & des Lettres patentes du 9 dudit mois.

Données à Saint-Cloud, le 31 Juillet 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le 17 Août audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale ayant réservé, par les articles IX, X & XI de son Décret du 3 Mai de la présente année, de statuer ultérieurement sur plusieurs points relatifs au rachat des Droits féodaux, dépendans de biens désignés dans lesdits articles, a décrété, le 3 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE prix qui proviendra des rachats des Droits féodaux qui auroient été liquidé par les Officiers des Municipalités, en exécution de l'ar-

ticle IX de nos Lettres patentes du 9 Mai 1790, données sur le Décret du 3 Mai, sera employé à l'acquit des dettes de l'Etat, &, à cet effet, versé dans la caisse du District du ressort, & de cette caisse en celle de l'Extraordinaire, sauf à être pourvu par Nous, s'il y a lieu, d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale, ou des Législatures suivantes, en faveur des établissemens auxquels appartenoient les Droits rachetés, à une indemnité convenable, sur l'avis des Assemblées administratives

II.

Il en sera de même du prix qui proviendra du rachat des Droits dépendans des biens énoncés en l'article X de nosdites Lettres patentes du 9 Mai 1790, données sur le Décret du 3 Mai, même quant à ceux des biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains établissemens, par les articles VIII & IX de nos Lettres patentes du 22 Avril dernier, données sur les Décrets des 14 & 20 du même mois, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra; en conséquence les Assemblées administratives qui ont été autorisées à liquider les rachats des Droits dépendans desdits biens, en feront verser le prix dans la caisse de l'Extraordinaire.

III.

Sont exceptés de la disposition précédente, les rachats des Droits dépendans des biens appartenans aux Commanderies, Dignités & grands Prieurés de l'Ordre de Malte, lesquels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les Titulaires actuels; à la charge par eux de se conformer au taux & au mode prescrits par nos Lettres patentes du 9 Mai dernier, sur le Décret du 3 Mai, de faire approuver les liquidations par les Assemblées administratives du ressort, ou leurs Directoires, lesquels feront verser le prix qui en proviendra, dans la caisse de l'Extraordinaire.

IV.

Quant aux rachats des droits appartenans aux biens ci-devant connus sous le titre de *Domaine de la Couronne*, & dont l'administration a été jusqu'ici confiée à la Régie desdits biens, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels, la liquidation ou rachat des droits dépendans desdits biens, sera faite par les Administrateurs de ladite Régie, ou par leurs Préposés, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; à la charge, 1°. de se conformer au taux & au mode prescrits par nosdites Lettres patentes du 9 Mai dernier, sur le Décret du 3 Mai; 2°. que lesdites liquidations seront vérifiées & approuvées par les Directoires des

Aſſemblées adminiſtratives dans le reſſort deſquels ſeront ſitués leſdits biens; 3°. que les Adminiſtrateurs compteront du prix deſdits rachats, & le feront verſer au fur & à meſure en la caiſſe de l'Extraordinaire.

V.

La diſpoſition de l'article précédent aura lieu, même pour les rachats des droits & redevances fixes & annuelles des biens actuellement poſſédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à tems, & pour les rachats des Droits, tant fixes que caſuels, dépendans deſdits Domaines poſſédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne ſont pas encore conſommés, ſauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourroient être dues aux Engagiſtes ou Echangiſtes, le tout ſans aucune approbation des échanges conſommés, & ſans préjudice des oppoſitions qui pourront être formées au nom de la Nation, aux rachats des Droits dépendans des biens aliénés à ce titre, & dont le titre auroit été reconnu ſuſceptible de réviſion; leſquelles oppoſitions ne pourront être formées que de la manière & en la forme preſcrite par les articles XLVII, XLVIII & XLIX de nos Lettres patentes du 9 Mai dernier, données ſur le Décret du 3 Mai.

V I.

Quant au rachat des droits dépendans des biens poſſédés à titre d'apanage, ils pourront, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés par les poſſeſſeurs actuels, à la charge que leſdites liquidations ſeront faites conformément au taux & au mode preſcrits par noſdites Letttres patentes du 9 Mai dernier, ſur le Décret du 3 Mai, & qu'elles ſeront vérifiées & approuvées par les Aſſemblées adminiſtratives dans le reſſort deſquelles ſeront ſitués les biens dont dépendront leſdits droits, & que le prix en ſera verſé dans la caiſſe du Diſtrict, & de cette caiſſe dans celle de l'Extraordinaire, ſauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités convenables au profit deſdits Apanagiſtes.

V I I.

A l'égard des rachats qui ſeront dûs à la Nation par les propriétaires des biens mouvans des biens nationaux, même par les Apanagiſtes ou les Echangiſtes, dont les échanges ne ſont point encore conſommés, à raiſon des rachats par eux reçus pour les droits dépendans de leurs fiefs, la liquidation des ſommes par eux dues, ſera faite proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les Adminiſtrateurs de la Régie des Domaines, ſous les conditions qui ont été preſcrites auxdits Adminiſtrateurs, par les articles IV & V ci-deſſus.

V I I I.

Les fonctions ci-deſſus déléguées aux Aſſemblées adminiſtratives,

ſeront exercées par la Municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui ſera établie, conformément au règlement porté par nos Lettres patentes du 27 Juin dernier, données ſur les Décrets des 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 & 21 Mai dernier, juſqu'à ce que l'Adminiſtration du Département de Paris ſoit en activité.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le trente-unieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera ; & Copies collationnées deſdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices du Reſſort, pour y être pareillement tranſcrits ſur les Regiſtres deſdits Sièges & Juſtices, lus, publiés & affichés : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi èſdits Siéges, & aux Procureurs Fiſcaux èſdites Juſtices, de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; à la charge de réitérer la préſente tranſcription ſur les Regiſtres de la Cour, à la rentrée d'icelle, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le dix-ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*, 1790.